



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 01 SEP. 2014

Référence : E/14 - n° 2136
LLMD1411

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

CORNEC

18, rue Jacquard

77 400 LAGNY-SUR-MARNE

Annexes :

- Annexe 1 : Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant de la Société CORNEC et analyse de l'inspection sur ces propositions
- Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral actant le montant des garanties financières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à la proposition du 28 août 2013 de la Société CORNEC relative à la constitution de garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité d'une installation de démontage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne, 18 rue Jacquard.



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium 77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

I. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

L'installation de démontage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets, exploitée par la Société CORNEC sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009.

II. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

II.1. Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

II.2. Proposition de montant des garanties financières

Dans ce cadre, le centre de tri, de transit et de regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, de Lagny-sur-Marne étant concernée par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation, la Société CORNEC a transmis le 28 août 2013, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, une proposition de calcul du montant de garanties financières à constituer, s'appuyant sur la méthode forfaitaire annexée au premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité. Ce montant tient compte de l'indice TP01 d'avril 2013 (705,2) et d'un taux de TVA de 19,6 %.

Après application du taux de TVA de 20 % correspondant au taux de TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant s'élève à **168 392 € TTC**.

Le détail des calculs proposés pour le site est repris en annexe 1 du présent rapport, ainsi que l'analyse de l'inspection sur ces propositions.

II.3. Avis de l'inspection des installations classées

Nous considérons que la proposition de montant de garanties financières transmise le 28 août 2013 par la Société CORNEC pour l'exercice d'une installation de tri, de transit et de regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, visée par la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des activités connexes au sens de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) répond aux exigences de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

En conséquence, il convient de prescrire à la Société CORNEC l'obligation de constitution de garanties financières, ceci par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

III. CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société CORNEC exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant concerné,

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant de la Société CORNEC conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour ceux dont le montant évalué est supérieur à 75 000 €.

À cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions complémentaires en annexe 2 du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur
**Le technicien supérieur principal
du développement durable**

Vérificateur
**Le Chef de la cellule
environnement industriel
Torcy-Mitry,
l'inspecteur de l'environnement**

Approbateur
**Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne**

Annexe 1

Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant de la Société CORNEC et analyse de l'inspection sur ces propositions

1. Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant de la Société CORNEC

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature (installation de tri, de transit et de regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) et les installations connexes (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques).

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10.	1,10
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	<p><u>Déchets dangereux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Filtre à huile <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 0,10 tonnes • coût de transport à 98 € HT • coût des opérations de gestion à 236 € HT / tonne – Diverses huiles (moteur, hydraulique) <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 0,30 tonnes • coût de transport à 98 € HT • coût des opérations de gestion à 236 € HT / tonne – Eaux débourbeur <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 0,20 tonnes • forfait 675 € HT et 185 € HR / tonne (traitement et transport) – Batteries <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 15 tonnes • déchet revendu – Écrans <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 10 tonnes • coût de transport à 540 € HT • coût des opérations de gestion à 250 € HT / tonne 	6206 €

		<p><u>Déchets non dangereux :</u></p> <p>– Bois</p> <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 4 tonnes • coût de transport à 300 € HT • coût des opérations de gestion à 14 € HT / tonne <p>– Carton</p> <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 2,5 tonnes • déchet revendu <p>– Déchets Industriels Banals</p> <ul style="list-style-type: none"> • quantité maximale de 5 tonnes • coût de transport à 300 € HT • coût des opérations de gestion à 87 € HT / tonne 	
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2 cuves enterrées sur le site pour le stockage de fioul 10 m ³ chacune	8372 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre du site : 517 m Site entièrement clôturé Un panneau par portail et un panneau par 50 m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 4 panneaux (façade du site coté rue, d'une longueur de 93 m).	72 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres à une profondeur de 12 m Diagnostic de pollution des sols sur la base de 1,06 hectares	38 427 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien dont la prestation proposée est de 2950 € HT / semaine pour une durée de 6 mois (26 semaines)	91 733 €
α	Indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 : 705,2 (avril 2013) TVA : 20 %	1,060

Le montant total des garanties financières est évalué à **168 392 € TTC**.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux ou non dangereux générés par les activités du site (Chimirec, Sanitra Services, Transvrac, Remondis Electrorecycling, REP) ;
- coût lié à la surveillance du site (Sécurité Direct Gardiennage).

2. Analyse de l'inspection sur ces propositions

En ce qui concerne les activités impliquées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2713, dont la surface de l'installation est de 3360 m², et dont le seuil est de 1000 m².

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection a retenu un taux de TVA applicable de 20 %, correspondant au taux de TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, au lieu de 19,6 %.

L'inspection propose de considérer l'indice TP01 d'avril 2013 égal à 705,2 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,059. Toutefois, cet indice sera actualisé à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets ou de produits pouvant être stockées sur le site ;
- la surveillance des eaux souterraines,
- le maintien d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site CORNEC sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« – constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
– constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

– constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
– constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »